

Film LDPE qualité 95-5



Réf. : W.PC.S-B1032

 **ACCEPTÉS**

- > Minimum 95% du film LDPE (polyéthylène basse densité) est naturel, transparent (non coloré) et non imprimé ; le reste consiste en film LDPE propre, coloré ou imprimé
- > Films plastics LDPE propres
- > Films LDPE rétractables ou étirables
- > Films d'emballages secondaires ou tertiaires
- > Les matériaux doivent être secs et sans odeur

Autorisé en faible quantité (max. 5%) :

- > Polyéthylène expansé et/ou plastibulles

 **REFUSÉS**

- > Films PE souillés (par exemple par la présence d'huile, de peinture, d'encre, ... et de restes alimentaires)
- > Plastiques durs
- > Bouteilles PET
- > Sangles de cerclage
- > Polystyrène expansé (frigo-lite)
- > Autres types de films, tel que du polypropylène



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.